

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE - 2019 – 000046

**portant interdiction de la pêche de loisirs et de la consommation de poissons pêchés
concernant les communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric,
Neauphle-le-Vieux, Beynes
du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R.221-3 et R.311-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000016 du 11 février 2013 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et dispositions particulières dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-042 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de

pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et rivières du réseau hydrographique touché, les rendant impropres à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la pêche de poissons contaminés peut amener à perdre la traçabilité de ces poissons,

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la pêche et de la consommation de toutes espèces de poissons pêchés du Ru de la Coquerie sur la commune d'Autouillet (78) jusqu'à Beynes (78),

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le transport des espèces poissons pêchés dans les secteurs précités,

CONSIDERANT l'augmentation du linéaire touché par la pollution hydrocarbures entre le constat visuel du service en charge de la police de l'eau en date du 26 février 2019 et celui du 08 mars 2019,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000045

L'arrêté préfectoral n°SE-2019-000045 du 7 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Secteurs concernés par l'interdiction de la pêche de loisirs

L'exercice de la pêche de toutes espèces de poissons est suspendu :

- du Ru de la Coquerie sur la commune d'Autouillet,
- jusqu'à la Mauldre sur la commune de Beynes,

La cartographie des secteurs concernés est en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Interdiction du transport et de la consommation de poissons

Sont interdits le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés sur les secteurs du réseau hydrographique touchés par la pollution et décrits à l'article 1^{er}.

Article 4 : Durée de l'interdiction

Cette interdiction est applicable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 mars 2019.

Article 5 : Pêche scientifique sollicitée par l'État

La pêche et le transport de la population piscicole à des fins d'analyses sollicitées par les services compétents de l'État restent autorisés sans limitation de durée.

Article 6 : Information aux AAPPMA

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines communiquera les éléments du présent arrêté auprès de l'ensemble des associations de pêche du secteur concerné.

Article 7 : Recours administratif

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Yvelines, et affiché dans les mairies des communes d'Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux et Beynes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes d'Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux, Beynes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 MARS 2019

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques PROT

ANNEXE

Cartographie des secteurs concernés par l'interdiction de la pêche et de la consommation de poissons pêchés

